

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.-G.

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4807

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} S. M. R.-G. le 22 août 2014 et régularisée le 17 octobre, le mémoire en réponse de l'OEB du 6 mars 2015, la réplique de la requérante du 18 mai 2015 et la duplique de l'OEB du 6 août 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le rapport de la Commission médicale qui a prolongé son congé de maladie jusqu'au 31 mai 2016 et a conclu qu'elle n'était pas atteinte d'invalidité.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1988. Entre 1996 et septembre 2012, elle travaillait à temps partiel pour raisons médicales. En septembre 2012, elle fut placée en congé de maladie. Par lettre du 1^{er} octobre 2012, elle fut informée qu'il avait été demandé au médecin-conseil de l'OEB, le docteur K., d'évaluer son état de santé en application de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets «afin de vérifier que [son] congé de maladie actuel a[vait] été sollicité pour des

motifs avancés de bonne foi»*. Lors d'un examen médical effectué le 5 octobre 2012, le docteur K. confirma l'incapacité de la requérante d'exercer ses fonctions. Le 15 mars 2013, conformément à la recommandation de la Commission médicale, l'intéressée reprit le travail selon un temps de travail réduit. Compte tenu de ses problèmes médicaux persistants, une nouvelle commission médicale, composée du docteur K., du docteur E. et du médecin nommé par la requérante, fut constituée le 21 mai 2013. Le 4 juin 2013, la requérante fut de nouveau placée en congé de maladie.

Le 11 février 2014, la Commission médicale nouvellement constituée se réunit pour évaluer la situation de la requérante et décida de nommer le docteur F. en tant que troisième membre.

Le 9 avril 2014, la Commission médicale demanda que la docteure M., experte choisie sur la liste des médecins de l'OEB, «effectue un examen médical de [la requérante] et [...] présente ses résultats à la prochaine réunion de la Commission médicale»*. Dans un rapport du 28 mai 2014, la docteure M. posa un diagnostic sur l'état de santé de la requérante et conclut qu'elle ne voyait pas de «possibilité de [la] réintégrer [...] dans le processus de travail à l'OEB»*. Elle ajouta que, «à [s]on avis, les critères d'invalidité [étaie]nt remplis»*.

La Commission médicale se réunit le 2 juin 2014. Dans son rapport du même jour, elle estima que le congé de maladie de la requérante devait être prolongé jusqu'au 31 mai 2016 et recommanda que des «mesures thérapeutiques intensives»* soient prises «en coordination avec le docteur [E.]»*. Elle conclut que la requérante n'était pas atteinte d'invalidité, relevant cependant que «le docteur [E.] [était] d'avis que les critères relatifs à l'invalidité [étaient] remplis, l'expertise effectuée par la docteure [M.] ayant également été prise en compte»*. Selon ce rapport, le prochain examen de suivi serait effectué par le médecin-conseil en mai 2015 et la prochaine réunion de suivi de la Commission médicale aurait lieu en mai 2016.

* Traduction du greffe.

Par une lettre datée du 11 juin 2014, la secrétaire de la Commission médicale transmet à la requérante une copie du rapport de celle-ci. Cette lettre se lisait comme suit:

«Veuillez trouver ci-joint le rapport de la commission médicale en date du 2 juin 2014. La commission confirme votre congé de maladie actuel jusqu'au 31 mai 2016 et recommande: "des mesures thérapeutiques intensives en coordination avec le docteur [E.]". La prochaine révision par le [m]édecin-[c]onseil est prévue pour [m]ai 2015, la prochaine révision par la commission médicale en [m]ai 2016.

Autres commentaires: Le docteur [E.] est d'avis que les critères relatifs à l'invalidité sont remplis, l'expertise effectuée par la docteure [M.] ayant également été prise en compte, cette dernière ayant été choisie sur la liste des médecins tiers de l'OEB de La Haye, non pas en tant que membre de la commission dans ce cas-ci, mais en tant que spécialiste dans son domaine.

Une copie dudit rapport a été envoyée parallèlement au Président de l'Office. L'Administration du personnel vous informera dès que possible des conséquences administratives découlant des conclusions du rapport.»*

Se fondant sur le rapport de la Commission médicale, le 23 juin 2014, le chef de service, Services d'experts des ressources humaines (RH), informa la requérante que son congé de maladie était prolongé jusqu'au 31 mai 2016. Il énuméra également les conséquences de cette décision sur la position administrative et la rémunération de l'intéressée.

Le 22 août 2014, la requérante déposa la présente requête devant le Tribunal, désignant la lettre du 11 juin 2014 comme la décision attaquée.

Le 12 mars 2015, la requérante fut informée que, au vu de son recours et de la réforme à venir à l'OEB concernant les congés de maladie et les procédures médicales, il avait été décidé d'avancer la date de la prochaine réunion de la Commission médicale, initialement prévue en mai 2016.

La Commission médicale, composée de nouveaux membres, se réunit le 26 mars 2015. Elle conclut à l'unanimité que la requérante était atteinte d'invalidité au sens de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires et décida que son congé de maladie prendrait fin le 31 mars 2015. Par conséquent, le 21 avril 2015, la directrice principale des ressources

* Traduction du greffe uniquement pour les parties soulignées.

humaines écrit à l'intéressée pour lui faire savoir que du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} janvier 2016, elle serait «placée en position de non-activité»* et percevrait une allocation d'invalidité, et qu'après cette période elle cesserait de percevoir cette allocation mais se verrait accorder une pension d'ancienneté pour raisons de santé. Le 26 juin 2015, la requérante reçut une somme forfaitaire de 203 778,63 euros au titre de l'assurance invalidité.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer qu'elle remplissait les critères d'invalidité dès le 11 juin 2014. Elle sollicite le remboursement des frais médicaux «engagés en raison de sa maladie et de son invalidité»*. Elle réclame 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que 100 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs. Elle demande en outre au Tribunal de déclarer que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude envers elle et que la décision attaquée s'inscrit dans le cadre d'un harcèlement institutionnel systématique à son égard. Enfin, elle réclame des dépens, ainsi que toute autre réparation que «le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire compte tenu du déni de justice allégué»*. Elle demande également que ces sommes soient assorties d'intérêts.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requérante conteste devant le Tribunal la lettre de la Commission médicale du 11 juin 2014, notifiée par le secrétariat de cette dernière, à laquelle était joint le rapport de la Commission médicale du 2 juin 2014 prolongeant son congé de maladie jusqu'au 31 mai 2016 et concluant qu'elle n'était pas atteinte d'invalidité.

2. L'OEB soutient que le rapport médical en question ne constitue pas une décision au sens de l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et que la seule décision

* Traduction du greffe.

qui puisse être attaquée est la lettre du 23 juin 2014 de l'administration informant la requérante des conséquences administratives découlant des conclusions de la Commission médicale.

3. La requérante soutient, d'une part, que la décision à contester directement devant le Tribunal, conformément à l'article 107 et au paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires (dans la version en vigueur au moment des faits), est la décision de la Commission médicale de ne pas déclarer qu'elle était atteinte d'invalidité et, d'autre part, que la lettre du 23 juin 2014 ne constituait que la notification des conséquences administratives de ladite décision.

4. L'article 106 du Statut des fonctionnaires prévoyait ce qui suit:
- «(1) Toute décision prise à l'égard d'un agent, d'un ancien agent ou d'un de leurs ayants droit est communiquée immédiatement par écrit à l'intéressé.
 - (2) Toute décision faisant grief est motivée.»

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 92, intitulé «Procédure» sous le titre VI «De la commission médicale», du Statut des fonctionnaires (dans la version en vigueur au moment des faits), «[la] conclusion de la commission médicale est arrêtée soit à l'unanimité, soit à la majorité des médecins composant la commission; elle est notifiée, par écrit, au Président de l'Office et à l'intéressé. Ceux-ci sont régulièrement informés, par écrit, de l'avancement de la procédure et, le cas échéant, des raisons de tout retard».

5. Le Tribunal observe également qu'à la fin de la lettre du 11 juin 2014 la Commission médicale avait précisé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut des fonctionnaires, «[u]ne copie dudit rapport a[vait] été envoyée parallèlement au Président de l'Office. L'Administration du personnel [...] informera[it] [la requérante] dès que possible des conséquences administratives découlant des conclusions du rapport.»

6. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, l'avis de la Commission médicale ne constitue pas une décision administrative susceptible d'être contestée devant le Tribunal, car il s'agit simplement

d'une étape dans la procédure suivie par l'administration pour parvenir à la décision définitive. Dans le jugement 4118, au considérant 2, le Tribunal a clarifié ce principe dans le cas d'une requête dirigée contre le rapport de la Commission médicale:

«S'agissant des conclusions dirigées contre la "décision" de la Commission médicale du 21 juin 2007, le Tribunal relèvera d'emblée que celles-ci sont manifestement irrecevables, dès lors que cette prétendue décision n'est en réalité qu'un avis, présentant le caractère d'un acte préparatoire, qui, en tant que tel, n'est pas susceptible de recours. Seule constitue un acte faisant grief la décision administrative prise au vu de cet avis, à savoir, en l'espèce, la décision de la Présidente de l'Office du 12 juillet 2007. Ainsi que paraît d'ailleurs l'admettre le requérant lui-même dans sa réplique, c'est donc cette décision qu'il lui eût appartenu de contester, s'il s'y estimait fondé, et non l'avis de la Commission médicale du 21 juin précédent.»

7. Le Tribunal note que, dans sa réplique, la requérante répète qu'«elle conteste le rapport de la Commission médicale du 11 juin 2014 dans son intégralité [...], qui a également été notifié par la lettre datée du 23 juin 2014»*, et ce, malgré le fait que, dans sa réponse, l'OEB avait attiré l'attention de l'intéressée sur son erreur. Toutefois, en l'espèce, le seul acte faisant grief à la requérante est la décision administrative entérinant l'avis de la Commission médicale, contenue dans la lettre du 23 juin 2014 adressée par le chef de service, Services d'experts des ressources humaines, et non l'avis de la Commission médicale du 2 juin 2014 ou la lettre de cette dernière du 11 juin 2014, que la requérante considère, à tort, comme étant la décision à attaquer.

8. Par conséquent, la requête est irrecevable et doit être rejetée dans son intégralité.

9. Les demandes de débat oral et de production de documents formulées par la requérante sont donc rejetées.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER